

Décrète :

Titre I^{ER}

DISPOSITIONS PERMANENTES

CHAPITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2009-1388 DU 11 NOVEMBRE 2009
PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES A DIVERS CORPS DE
FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

Article 1^{er}

Le tableau figurant au quatrième alinéa du III de l'article 13 du décret du 11 novembre 2009 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2016-580 DU 11 MAI 2016 RELATIF A L'ORGANISATION DES CARRIERES DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 2

Le décret du 11 mai 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 2 est supprimée ;

2° Le tableau figurant au I de l'article 3 est remplacé par le tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	DURÉE
11° échelon	-
10° échelon	4 ans
9° échelon	3 ans
8° échelon	3 ans
7° échelon	3 ans
6° échelon	1 an
5° échelon	1 an
4° échelon	1 an
3° échelon	1 an
2° échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

3° Le tableau figurant au II de l'article 3 est remplacé par le tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	DURÉE
12° échelon	-
11° échelon	4 ans
10° échelon	3 ans
9° échelon	3 ans
8° échelon	2 ans

7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	1 an
5 ^e échelon	1 an
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

4° Le tableau figurant au III de l'article 4 est remplacé par le tableau ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

5° Au 2° du I de l'article 10-1, les mots : « 5^e échelon » sont remplacés par les mots : « 6^e échelon » ;

6° A l'article 10-2, les mots : « ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon » sont remplacés par les mots : « ayant atteint le 4^e échelon » ;

7° Le tableau figurant à l'article 11 est remplacé par le tableau ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

8° Le tableau figurant à l'article 12 est remplacé par le tableau ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
------------------------	-------------------------	--------------------

Titre II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 3

I. - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau régis par le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 susvisé et qui détiennent un grade situé en échelle de rémunération C1 et C2 ainsi que les fonctionnaires détachés dans ces grades sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	

12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II. - Les services accomplis dans les grades classés en échelle de rémunération C1 et C2 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

Article 4

Au titre de la seule année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires régis par le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016. Cette bonification est appliquée après le reclassement effectué conformément à l'article 3.

Article 5

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux grades situés en échelle de rémunération C2 ou C3 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires de catégorie C promus, en application du premier alinéa, dans l'un des grades d'avancement de l'un des corps régis par le décret du 11 mai 2016 précité sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre III du décret du 11 mai 2016 susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 3.

Article 6

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT